

ARRETE

Article 1er : L'Agenda d'accessibilité programmée sollicité par Monsieur AUBERT Bernard représentant le CAMPING DE L'AUBE à BLAUVAC est **ACCORDE pour une durée maximale de TROIS ANS à compter de la réception du présent arrêté.**
L'ensemble des travaux devra donc être achevé **fin février 2020.**

Article 2 : Compte tenu de la catégorie du bâtiment, les documents suivants devront être transmis en préfecture – direction départementale des territoires :

1/ un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première période afin de suivre l'avancement des actions à la fin de la première année ;

2/ un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda ;

3/ une attestation sur l'honneur démontrant l'achèvement des travaux accompagnée de justificatifs (factures, photographies...) sera à produire pour l'établissement de 5ème catégorie.

Le CAMPING DE L'AUBE représentée par Monsieur AUBERT Bernard devra produire les documents demandés.

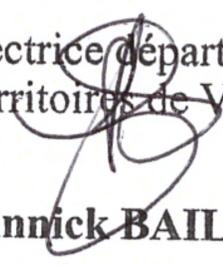
En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L. 111-7-10 du code de la construction et de l'habitat.

Le demandeur soumettra les dossiers d'autorisations de travaux ou de permis de construire nécessaires à la réalisation du présent agenda d'accessibilité, accompagnés, au besoin, de demandes de dérogations qui devront être dûment justifiées au moment du dépôt des dossiers de travaux correspondant, à l'avis de la SCDA ERP, en faisant référence au numéro de l'Ad'Ap mentionné et en respectant les grandes lignes de l'échéancier de travaux auquel il s'est engagé.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, madame la directrice départementale des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au demandeur.

Fait à Avignon, le **10 MARS 2017**
Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale
des territoires de Vaucluse,


Annick BAILLE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le **tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes Cedex 09.**

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de **monsieur le préfet de Vaucluse.** Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).